

Décision Coll/Reg/2022/02 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 27 janvier 2022 modifiant la décision Coll/Reg/2020/01 du 03 janvier 2020 portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel.

L'Instance Nationale des Télécommunications,

Vu la loi n°2001-1 du 15 janvier 2001 portant promulgation du code des télécommunications, telle que modifiée et complétée par la Loi n°2002-46 du 7 mai 2002, par la loi n° 2008-1 du 8 janvier 2008 et par la loi 2013-10 du 12 avril 2013, et notamment ses articles 3, 26, 26 bis et 63.

Vu la loi n° 2015-36 du 15 septembre 2015, relative à la réorganisation de la concurrence et des prix.

Vu le décret n°2008-2638 du 21 juillet 2008 tel que modifié par le décret n°2012-2000 du 18 septembre 2012 fixant les conditions de fourniture du service téléphonie sur protocole internet.

Vu le décret n°2008-3026 du 15 septembre 2008, fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications et des réseaux d'accès, et notamment son article 3A, tel que modifié et complété par le décret n° 2014-53 du 10 janvier 2014 et par le décret gouvernemental n° 2017-912 du 14 août 2017.

Vu le décret n°2012-2361 du 05 octobre 2012, fixant les services de télécommunications soumis à un cahier des charges.

Vu le décret n°2014-4773 du 26 décembre 2014, fixant les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation pour l'activité de fournisseur de services internet.

Vu les cahiers des charges des opérateurs de réseaux publics des télécommunications.

Vu le PV de la réunion ministérielle en date du 18 Novembre 2010 portant approbation du projet de rééquilibrage tarifaire des services de la téléphonie fixe de la Société Nationale des Télécommunications.

Vu la décision n°54 en date du 11 Juin 2014 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant approbation de la méthode de détermination des tarifs et des procédures de validation des offres de services de détail destinée au grand public.

Vu la décision Coll/Reg/2017/10 du 12 Avril 2017 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant sur les règles d'affichage des tarifs et des conditions de vente des services de télécommunications et des services à contenu des Opérateurs de réseaux et des fournisseurs de services Internet et de services à valeurs ajoutées.

Vu la décision de l'INT Coll/Reg/2020/10 en date du 23 décembre 2020 portant approbation de l'offre de revente en gros de l'Internet xDSL résidentiel de la Société Nationale des Télécommunications.

Vu la décision Coll/Reg/2019/05 du 19 juin 2019 de l'Instance Nationale des Télécommunications portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel.

Vu la décision Coll/Reg/2020/01 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2020 modifiant la décision Coll/Reg/2019/05 du 19 juin 2019 portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel.

Vu le courrier n°57/DR/DCWI/2021 de la Société Nationale des Télécommunications du 23 juin 2021 par lequel la Société Nationale des Télécommunications a soumis pour avis à l'Instance Nationale des Télécommunications un projet de révision tarifaire de la redevance d'abonnement des services de la téléphonie fixe au titre des années 2021 et 2022.

Vu le courrier n°1022 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 04 août 2021 par lequel elle a exprimé son avis sur le projet qui lui a été soumis par la Société Nationale des Télécommunications en date du 23 juin 2021.

Vu le courrier n°140/DR/DCWI/2021 de la Société Nationale des Télécommunications du 11 novembre 2021, tel que complété par le courrier du 15 novembre 2021, par lequel elle a :

- Informé l'Instance Nationale des Télécommunications du report de la mise en application du projet de rééquilibrage tarifaire objet de l'avis de l'INT du 04 août 2021,
- Soumis pour avis à un nouveau projet de révision tarifaire de la redevance d'abonnement des services de la téléphonie fixe au titre de l'année 2022.

Vu le courrier n°1510 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 31 décembre 2021 par lequel elle a exprimé son avis sur le projet qui lui a été soumis par la Société Nationale des Télécommunications en date du 11 novembre 2021.

Vu le courrier électronique adressé par Ooredoo Tunisie à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 janvier 2022 concernant le rééquilibrage tarifaire de l'abonnement fixe.

Vu le courrier adressé par Orange Tunisie à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 11 janvier 2022 concernant le rééquilibrage tarifaire de l'abonnement fixe.

Vu le courrier adressé par les fournisseurs de service Internet (Topnet, Globalnet, Hexabyte et Smart Solutions) à l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 12 janvier 2022 concernant une demande de révision tarifaire de l'Internet xDSL pour l'année 2022.

Vu le courrier n°14/2022 de la Société Nationale des Télécommunications du 28 janvier 2022, par lequel elle a précisé son choix définitif d'appliquer une augmentation du tarif de l'abonnement mensuel fixe sur deux étapes successives. Elle a aussi informé l'Instance de son intention d'appliquer, à partir de février 2022, la première tranche de l'augmentation qui est de 1,5 DT TTC/mois.



Considérant :

1. Les tarifs de revente en gros de l'internet xDSL facturés par la Société Nationale des Télécommunications seront impactés directement à la hausse par la décision de rééquilibrage tarifaire.
2. Les tarifs planchers des services de l'Internet xDSL commercialisés par les acteurs aux consommateurs finaux sont arrêtés par référence aux coûts engagés par un FSI/ORPT générique efficace pour la fourniture des prestations Internet fixe.
3. La redevance de la compensation de la boucle locale représente l'un des éléments des coûts d'accès facturés par l'opérateur détenteur de l'infrastructure à tous les fournisseurs de services Internet sans discrimination aucune.
4. Les fournisseurs de service Internet doivent être en mesure de répliquer les offres commerciales de la Société Nationale des Télécommunications, aux mêmes tarifs, à partir de son offre de revente en gros de l'internet xDSL, basée sur l'approche « Retail Minus » selon la décision de l'INT Coll/Reg/2020/10 en date du 23 décembre 2020.

Au vu de ce qui précède, l'Instance Nationale des Télécommunications, après en avoir délibéré le 27 janvier 2022,

Décide :

Article premier :

Les tarifs planchers, arrêtés par l'article 1 de la décision Coll/Reg/2020/01 de l'Instance Nationale des Télécommunications en date du 03 janvier 2020 modifiant la décision Coll/Reg/2019/05 du 19 juin 2019 portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel, sont annulés et remplacés par ce qui suit :

Pour les offres permanentes à Guichet Unique :

	Débit	Tarif plancher en DT HT	Tarif plancher en DT TTC (TVA de 7%)
ADSL	4 M	27,477	29,400
	8 M	32,150	34,400
	10 M	34,953	37,400
	12 M	37,757	40,400
	20 M	44,299	47,400
VDSL	20 M	44,299	47,400
	30 M	58,318	62,400
	50 M	72,336	77,400
	100 M	105,047	112,400



Pour les promotions sur les offres à Guichet Unique :

	Débit	Tarif plancher en DT HT	Tarif plancher en DT TTC (TVA de 7%)
ADSL	4 M	25,140	26,900
	8 M	29,346	31,400
	10 M	31,682	33,900
	12 M	34,019	36,400
	20 M	40,093	42,900
VDSL	20 M	40,093	42,900
	30 M	52,710	56,400
	50 M	65,327	69,900
	100 M	94,766	101,400

Toutes les autres dispositions de l'article 2 de la décision de l'Instance Nationale des Télécommunications Coll/Reg/2019/05 du 19 juin 2019 portant fixation des règles et méthodes d'examen des offres commerciales de l'Internet xDSL résidentiel sont maintenues.

Article 2 :

L'Instance Nationale des Télécommunications se réserve le droit de modifier cette décision chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 3 :

Cette décision sera publiée sur le site Web de l'Instance Nationale des Télécommunications.

Les opérateurs de réseaux publics de télécommunications et les fournisseurs de services Internet sont appelés à régulariser et mettre à jour leurs offres actuelles pour se conformer à la présente décision au maximum 30 jours à partir de la date de sa notification aux acteurs.

Article 4 :

Le Président de l'Instance Nationale des Télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux opérateurs de réseaux publics de télécommunications et aux fournisseurs de services Internet.

La présente décision a été rendue le 27 janvier 2022 par le Collège de l'Instance Nationale des Télécommunications composé de :

- **M. Mohamed Tahar MISSAOUI** : Président
- **M. Chaker TOUATI** : Vice-Président
- **Mme. Chiraz TLILI** : Membre permanent
- **M. Kamel SAADAoui** : Membre
- **M. Kamel REZGUI** : Membre
- **M. Majdi HASSAN** : Membre

**Le Président de l'Instance
Nationale des Télécommunications
Mohamed Tahar MISSAOUI**

